

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POUDRES HERMILLON SA

400 route des jardins
73300 La Tour en Maurienne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement POUDRES HERMILLON SA implanté 400 route des jardins 73300 La Tour en Maurienne. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les tours aéroréfrigérantes (TAR).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POUDRES HERMILLON SA
- 400 route des jardins 73300 La Tour en Maurienne
- Code AIOT : 0006104410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

POUDRES HERMILLON est une entreprise spécialisée dans la production de grenailles d'aluminium

atomisées à l'air, de poudres d'aluminium lamellaires et de grains d'aluminium. Les produits industrialisés sur le site implanté de La Tour en Maurienne sont principalement destinés aux secteurs d'activités suivants: pigments de peinture, chimie et aluminothermie.

Créé en 1958 et historiquement rattachée au groupe PECHINEY, l'entreprise a été achetée en 1999 par le groupe américain United States Bronze Powders (USBP) devenu par la suite le groupe United States Metal Powders (USMP).

L'exploitation des installations implantées sur le site de POUDRES HERMILLON est régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28/08/2012 et du 25/08/2016. Des arrêtés ministériels sont de plus applicables aux installations exploitées par POUDRES HERMILLON.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Légionelles / prévention légionellose
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites

(mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan hors points de contrôle

L'exploitant avait informé l'inspection des installations classées de la mise en service d'une tour aéroréfrigérante relevant du régime de la déclaration en 2015 lors de la visite d'inspection réalisée en mai 2016. Au travers du rapport établi à l'issue de cette visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de régulariser sans délai sa situation administrative ICPE et d'engager également sans délai la maintenance préventive de l'équipement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Bien qu'il soit précisé au travers du point 2.4.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/08/2012 que « l'exploitant n'utilise pas de tours aéroréfrigérantes », la situation administrative de l'établissement avait bien été mise à jour à l'issue de la visite d'inspection de mai 2016 et au travers de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/08/2016 (création de la rubrique 2921-1-b – puissance 522 kW – classement DC).

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance de l'installation	Arrêté ministériel du 14/12/2013, annexe I point 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté ministériel du 14/12/2013, annexe I point 3.7.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté ministériel du 14/12/2013, annexe I point 3.7.I.1.b	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Suivi de l'installation	Arrêté ministériel du 14/12/2013, annexe I points 3.7.IV et 3.7.V	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Surveillance de l'installation	Arrêté ministériel du 14/12/2013, annexe I points 3.7.I.1.c, 3.7.II.1, 3.7.II.2 et 3.7.II.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté ministériel du 14/12/2013, annexe I point 3.7.I.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	-	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté ministériel du 14/12/2013, annexe I point 1.8	Sans objet
3	Implantation, aménagement	Arrêté ministériel du 14/12/2013, annexe I point 2.1	Sans objet
10	Fiches de Données de Sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31/35/37-5	Sans objet
11	Stockages et rétention	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 2 point 2.4.7.2	Sans objet
12	Connaissance et étiquetage	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 2 point 2.6.2.1	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les interlocuteurs rencontrés lors de la visite d'inspection sont arrivés récemment (> 2022) sur le site exploité par POUDRES HERMILLON et héritent à ce titre de l'historique de l'établissement et du passif de leur prédécesseurs. Ils se font accompagnés par le cabinet PMS (Projet Management Support) sur les sujets réglementaires et environnementaux.

S'agissant de l'utilisation d'une TAR, l'exploitant à une mauvaise connaissance de la réglementation applicable et ne dispose pas des documents cadres visés par l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Des actions correctives doivent être rapidement mises en œuvre par l'exploitant et les documents justifiant des actions réalisées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Certaines demandes de mise en conformité font également l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : -
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921 Recueil des données techniques pour chaque TAR
Constats : L'établissement dispose d'une TAR d'une puissance de 522 kW. Cet équipement fonctionne en circuit ouvert et permet de refroidir la table de la chaîne de production des grains d'aluminium. Le fonctionnement est intermittent et les périodes d'arrêt et de redémarrage de la TAR sont régulières. L'eau d'appoint est prélevée sur le réseau d'eau de ville. Il n'y a pas de rejet d'eau associé au fonctionnement de la TAR. La maintenance mécanique et l'entretien de la TAR sont réalisés par les équipes de POUDRES HERMILLON. Les produits d'entretien sont fournis par le prestataire SID et les analyses réglementaires sont réalisées par le prestataire SAVOIE ANALYSES.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14/12/2013, annexe I point 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention "objet du contrôle". Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe V. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention "(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Certaines installations exploitées par POUDRES HERMILLON sont classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation ou sous le régime de l'enregistrement. La prescription réglementaire susvisée n'est donc pas applicable à la TAR de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14/12/2013, annexe I point 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures. b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14/12/2013, annexe I point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des

dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : • les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; • les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; • les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : • les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; • la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; • les attestations de formation de ces personnes.
Constats : A ce jour, aucune personne n'est nommément désignée comme responsable de l'exploitation de la TAR et l'exploitant ne dispose pas non plus d'un plan de formation spécifique à l'exploitation de cet équipement. Une formation est cependant programmée avec le prestataire APAVE le 03/09/2026 et sera dispensée aux personnes suivantes: • les 3 cadres d'astreinte; • les 2 techniciens de maintenance; • l'apprenti. A l'issue de cette formation, le responsable sécurité et industriel de l'établissement sera la personne nommément désignée pour la surveillance de la TAR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, à l'issue de la formation à réaliser par l'APAVE au début du mois de septembre, les attestations de formation des personnes susvisées, le plan de formation ainsi que tout autre document justificatif permettant de répondre à l'ensemble des prescriptions réglementaires du point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (bon de commande relatif à la réalisation de la formation, outil de suivi des formations réalisées, etc.)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14/12/2013, annexe I point 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en

œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'une analyse méthodique des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir ou faire établir par un bureau d'études spécialisé une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles.

Dans le cas où l'exploitant fait le choix de se faire accompagner par un prestataire spécialisé, il transmet sous un mois le bon de la commande relative à cette prestation (document signé).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14/12/2013, annexe I point 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Plans d'entretien et de surveillance
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en <i>Legionella pneumophila</i>.
Constats : L'exploitant ne dispose pas des documents suivants: • plan d'entretien; • fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit; • plan de maintenance; • procédures formalisées précisant les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans le plan d'entretien et dans le plan de surveillance; • procédure(s) adaptée(s) au fonctionnement intermittent de la TAR. L'exploitant a de plus indiqué qu'il ne procède à aucune opération annuelle de nettoyage de l'équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ensemble des documents prescrits au travers du point 3.7.I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 doivent être établis par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette action corrective devra être réalisée sous un délai d'un mois à compter de la rédaction de l'analyse méthodique des risques (cf. point de contrôle n°5), soit sous un délai total de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14/12/2013, annexe I points 3.7.IV et 3.7.V
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'installation, carnet de suivi et bilans annuels
Prescription contrôlée : <u>Article 3.7.IV. - Suivi de l'installation :</u> 1. Vérification de l'installation : Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives. Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du Code de l'environnement, pour la rubrique n° 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce contrôle est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du Code de l'environnement. Ce contrôle comprend : [...] A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre. Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées. Un contrôle périodique effectué sur l'installation en application de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation ou un dépassement du seuil de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de 100 000 UFC/L tient lieu de vérification. 2. Carnet de suivi : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : [...] Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification. <u>Article 3.7.V. - Bilan annuel :</u> Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un éventuel rapport établi par un organisme agréé dans les 6 mois ayant suivi la mise en service de l'équipement. D'après les éléments présentés lors de la visite d'inspection, l'équipement actuellement en place aurait été mis en service en 2015.

Il ne dispose pas non plus d'un carnet de suivi de l'équipement.

L'exploitant a par contre transmis un bilan annuel relatif à l'exploitation de la TAR au travers du bilan environnemental 2025 du site et au travers des éléments complémentaires adressés par courriel du 24/04/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un carnet de suivi sous un délai d'un mois.

Les informations à consigner au travers de ce document sont prescrites au travers du point 3.7.IV.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

En l'absence de l'établissement d'un rapport d'une vérification réalisée dans les 6 mois qui ont suivi la mise en service de l'équipement, et en l'absence de l'obligation réglementaire de faire réaliser un contrôle périodique de l'équipement tous les 5 ans (cf. point de contrôle n°2), l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'il serait très pertinent de faire procéder, dans les meilleurs délais, à un tel contrôle par un organisme agréé dans le but de faire un état des lieux - à date - de l'équipement et de vérifier de façon exhaustive le respect des prescriptions applicables à cet équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14/12/2013, annexe I points 3.7.I.1.c, 3.7.II.1, 3.7.II.2 et 3.7.II.3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures d'arrêt et de redémarrage

Prescription contrôlée :

3.7. Consignes d'exploitation :

I. Entretien préventif et surveillance de l'installation :

1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation :

[...]

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;

- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

3.7. Consignes d'exploitation :

II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

[...]

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L :

[...]

3. Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est rendu impossible par la présence d'une flore interférente :

[...]

Constats :

L'exploitant n'a présenté aucune des procédures spécifiques prescrites au travers de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble des procédures prescrites au travers des point 3.7.I et 3.7.II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 doivent être établis par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette action corrective devra être réalisée sous un délai d'un mois à compter de la rédaction de l'analyse méthodique des risques (cf. point de contrôle n°5), soit sous un délai total de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14/12/2013, annexe I point 3.7.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des légionelles

Prescription contrôlée :

c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles :

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

d) Résultats de l'analyse des légionelles :

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (version 2020) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella* species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse.
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ;-
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

Les analyses bimestrielles sont réalisées sur l'eau du circuit par le prestataire SAVOIE ANALYSES (contrôle par sondage sur l'analyse réalisée en février 2026). Lors de son intervention sur site, le technicien du laboratoire est accompagné par le responsable sécurité et industriel de l'établissement.

Le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC pour les programmes Environnement et Qualité de l'eau - biocontamination. L'attestation d'accréditation est disponible sur le site internet SAVOIE ANALYSES (période de validité du 01/01/2026 au 31/12/2030). Le rapport d'analyses consulté (février 2026) permet de constater que le laboratoire rend ses résultats sous l'accréditation n° 1-0618.

Les résultats d'analyses sont télédéclarés par l'exploitant au travers de l'outil GIDAF. Les rapports sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées via cet outil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter des précisions à propos des points suivants:

- des nombreux résultats sont indiqués N.M (non mesurés) par le laboratoire. Les paramètres pour lesquels les informations sont absentes concernent en particulier le traitement continu, le traitement ponctuel et le nettoyage de l'équipement;
- l'absence d'un marquage permettant d'identifier clairement le point de prélèvement de l'eau de

circuit. Le prélèvement étant réalisé directement dans le bac, il sera nécessaire de justifier (en lien éventuellement avec le laboratoire) que ce type de prélèvement est bien représentatif du fonctionnement du circuit sachant que la répartition des éventuelles légionelles n'est pas homogène dans le bassin et de justifier qu'il n'est pas possible de réaliser un prélèvement sur un autre point du circuit
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Fiches de Données de Sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 31/35/37-5
Thème(s) : Produits chimiques
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant dispose de la FDS du produit d'entretien utilisé dans le cadre de l'exploitation de la TAR. Le document a été présenté au format numérique lors de la partie en salle mais n'a pas fait l'objet d'une instruction détaillée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockages et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 2 point 2.4.7.2
Thème(s) : Produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés [...]
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que le produit d'entretien utilisé dans le cadre de l'exploitation de la TAR est bien stocké sur une rétention adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 2 point 2.6.2.1
Thème(s) : Produits chimiques
Prescription contrôlée : [...] Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts, etc.), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré (nom du produit et symbole de danger).
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que le produit d'entretien utilisé dans le cadre de l'exploitation de la TAR dispose bien d'un étiquetage réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite